

## Arrêt

**n° 48 101 du 14 septembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise, de religion catholique et d'origine mina, vous êtes arrivé en Belgique muni d'un passeport d'emprunt le 7 novembre 2009. Le 9 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Lomé où vous travailliez comme électricien auto dans votre garage. Vous vous occupiez seulement des véhicules de Kpatcha Gnassingbe. Le 10 avril 2009, Amégan, le chauffeur de Kpatcha Gnassingbe est venu vous demander de garder deux bus contenant des caisses d'armes. Vous en avez garé un devant votre garage et l'autre devant chez vous. Suite à l'arrestation de Kpatcha Gnassingbe le 15 avril 2009, vous n'avez eu aucune nouvelle de Amégan. Le*

19 octobre 2009, alors que vous étiez en déplacement, votre mécanicien, dénommé Kovi, est venu avec des militaires des FIR (Forces d'intervention rapide). Ils ont fouillé le bus et trouvé les caisses d'armes. Kovi, ne pouvant donner votre adresse personnelle, a été emmené. Après avoir pris connaissance de ces informations par votre apprenti Charles, vous êtes parti chez vous afin de déplacer le deuxième bus. Alors que vous étiez sous la douche, votre femme a crié que les soldats étaient là. Vous avez alors fui et vous êtes allé vous réfugier chez un ami de votre papa, Tonton Mac, au village de Aneho. Après lui avoir expliqué les faits sans parler des caisses d'armes, ce dernier est allé se renseigner chez vous. Il a appris que vous étiez soupçonné de complicité avec les ennemis du gouvernement. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 6 novembre 2009 date à laquelle vous avez pris l'avion au Bénin à destination de la Belgique. Votre femme et vos enfants sont quant à eux partis au Bénin.

## **B. Motivation**

Après analyse de votre requête, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous dites être accusé de complicité dans une tentative de coup d'Etat et qu'en cas de retour, on vous mettra en prison et on vous torturera. Le Commissariat général constate que vous n'êtes ni sympathisant, ni membre d'une association ou d'un parti politique (rapport d'audition, p. 3) ; que vous n'avez jamais rencontré Kpatcha Gnassingbe en dehors de son chauffeur dont vous ne connaissez pas le nom complet (rapport d'audition, p. 5); que vous n'avez pas suivi l'affaire suscitée par l'arrestation de Kpatcha Gnassingbe parce que vous ne faites pas de politique (rapport d'audition, p. 11). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi les autorités togolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour.

De plus, vous déclarez que c'est le mécanicien avec qui vous travaillez qui est venu au garage accompagné des Forces d'intervention rapide (rapport d'audition, p. 7). Or, vous ne pouvez donner le nom complet de cette personne alors même que vous travaillez ensemble depuis deux ans (rapport d'audition, p. 2). Vous n'avez par ailleurs aucune explication quant au fait que cette personne aille chercher les Forces d'intervention rapide à propos de la présence du bus au garage (rapport d'audition, p. 8 et 14).

En plus, toujours concernant cette visite, vous ne savez pas si Kovi était menotté, si Charles a été interrogé, à combien ils étaient (rapport d'audition, p. 8). Le Commissariat général constate que vous n'avez rien demandé à ce dernier et estime que ce comportement n'est pas cohérent en raison de l'importance de cet événement.

En outre, vous dites être considéré comme étant le complice des ennemis du gouvernement en raison des caisses d'armes trouvées dans les bus déposés chez vous par le chauffeur de Kpatcha Gnassingbe (voir rapport d'audition, p. 4). Or, le Commissariat général considère que votre comportement durant ces événements n'est pas cohérent dans le contexte. Ainsi, vous dites que vous étiez parfaitement au courant que des caisses d'armes se trouvaient dans les bus déposés chez vous par le chauffeur de Kpatcha Gnassingbe. Or, suite à l'arrestation de ce dernier et l'absence de nouvelles en provenance de son chauffeur, à aucun moment vous ne prenez la décision de bouger les bus. Vos explications à ce propos – à savoir que vous n'aviez pas eu de consignes et que personne n'était au courant de la présence de ces bus (rapport d'audition, p. 7, 8 et 14) - ne peuvent justifier cette absence de réaction de votre part. Par ailleurs, en dehors d'essayer de lui téléphoner (rapport d'audition, p. 6), vous ne cherchez nulle part le chauffeur afin d'avoir des informations sur la situation. De plus, alors que des militaires sont à votre recherche et que vous décidez de déplacer le bus se trouvant à votre domicile, il est incohérent que la première chose que vous fassiez en rentrant chez vous, au vue du contexte et de l'arrestation de Kovi, est de prendre une douche. Votre explication – à savoir que vous ne vouliez par rester dans votre tenue de travail – ne peut suffire à expliquer votre comportement en raison de l'urgence de la situation (rapport d'audition, p. 9). Ces éléments ne témoignent pas du comportement attendu dans un tel contexte et ne permet dès lors pas au Commissariat général de considérer que vous avez vécu les faits invoqués tels que vous le dites.

Par ailleurs, vous affirmez avoir trouvé refuge chez un ami de votre père, Tonton Mac, que vous considérez comme votre tuteur. Vous ajoutez que ce dernier, un ancien militaire de profession (rapport d'audition, p. 4), a été arrêté durant les élections au Togo. D'une part, vous ne connaissez pas le nom complet de ce monsieur ni de son épouse malgré les liens étroits qui vous unissent (rapport d'audition,

p. 9 et 10), d'autre part, vous n'établissez aucun lien entre son arrestation et les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 8). Enfin, vous dites que c'est votre femme, qui se trouve au Bénin, qui vous a informé de son arrestation mais vous restez imprécis sur la façon dont elle a été informée de cet événement (rapport d'audition, p. 13). En conclusion, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi le fait que vous connaissiez cette personne.

Enfin, vous dites avoir été recherché par des gens en tenue civile chez vous (rapport d'audition, p. 10). Or, vous ne savez nullement qui sont ces personnes et rien ne permet d'établir que ce sont des représentants des autorités togolaises et qu'elles vous recherchent pour les faits que vous invoquez. Votre explication à ce propos (rapport d'audition, p. 10) n'est nullement convaincante et vous n'apportez aucune autre information comme quoi vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises (rapport d'audition, p. 13).

Quant à la possibilité de vous installer soit au Bénin, où se trouve votre épouse, soit dans une autre région au Togo, vous avancez des considérations générales (rapport d'audition, p. 13 et 14) sans apporter aucun élément précis permettant de justifier que cela n'était pas possible.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. L'attestation de fin de stage et de fin de formation concernant votre formation qui n'est nullement remise en question dans la présente décision. Les articles trouvés sur Internet parlent de l'affaire Kpatcha Gnassingbe mais ne font aucun lien avec les faits vous concernant personnellement. La carte de service du policier qui vous a aidé à venir en Belgique ne peut à elle seule changer le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général constate que les éléments relevés supra ne lui permettent pas d'établir les raisons réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Il est dans lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée l'empêche également de prendre en considération une demande de protection subsidiaire pour les mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite d'accorder au requérant le statut de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit à l'audience un nouvel élément, à savoir : une copie d'une convocation établie en novembre 2009 émanant de la gendarmerie de Lomé.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève entre autre une série d'ignorances et d'imprécisions ressortant des déclarations du requérant quant à la tentative de coup d'Etat, quant aux protagonistes de son récit. Elle soulève par ailleurs des incohérences dans le comportement du requérant par rapport aux faits qu'il allègue.

5.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les ignorances et imprécisions du requérant peuvent être mises sur le compte du faible niveau d'éducation du requérant. Quant aux incohérences, là aussi elle relève que le requérant n'est pas allé à l'école et qu'il a préféré continuer sa vie normalement tant qu'aucun problème ne survenait.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est adéquate et pertinente en ce qu'elle souligne les méconnaissances du requérant quant à la tentative de coup d'Etat et les incohérences dans le comportement du requérant au regard de la situation au Togo et des accusations alléguées à l'encontre de dernier. Le Conseil considère que ces éléments permettent à bon droit de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil considère qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a affirmé qu'il connaissait Kpatcha Gnassingbe, qu'il réparait ses véhicules et surtout qu'il avait garé deux véhicules de ce dernier contenant des armes en date du 10 avril 2009. Compte tenu de l'arrestation de Kpatcha Gnassingbe en date du 15 avril 2010, le Conseil, à l'instar du Commissaire général estime que le manque de précisions du requérant quant à cette tentative de coup d'Etat avortée et quant au sort de son ami chauffeur permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. De plus, le Conseil estime que le comportement du requérant, suite à l'arrestation du Kpatcha Gnassingbe, est on ne peut plus incohérent. Il laisse les deux véhicules remplis d'armes au même endroit et apprenant que les forces de l'ordre se sont présentées au garage à sa recherche et à la recherche du bus, le requérant rentre chez lui et prend une douche.

5.7. En ce que la requête insiste sur le faible niveau d'instruction du requérant, le Conseil considère que cette circonstance ne peut valablement expliquer les méconnaissances et incohérences épinglées ci-dessus. A partir du moment où le requérant expose s'être vu confié deux véhicules remplis d'armes pour le compte de Kpatcha Gnassingbe et que ce dernier a été arrêté cinq jours plus tard, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ne se soit renseigné sur le sort de Kpatcha Gnassingbe et des personnes impliquées. De même il ne faut pas un degré d'instruction très élevé pour réagir face à cette situation entre le 15 avril 2009 et le 19 octobre 2009.

5.8. En ce que la requête relève que le requérant n'était pas présent quant l'apprenti s'est présenté au garage en présence des forces de l'ordre, le Conseil note qu'il ressort des allégations du requérant qu'il a par la suite vu l'autre apprenti qui lui a relaté les faits. Vu l'importance de ceux-ci et les conséquences pour le requérant, le Conseil est d'avis que le manque de précisions données par le requérant peut être considéré comme un indice du manque de crédibilité de son récit.

5.9. Par ailleurs, le conseil relève que le requérant n'explique pas pourquoi il ne s'est rien passé entre le 15 avril 2009 et le 19 octobre 2009, ni pourquoi un mécanicien est allé à cette date chercher les forces de l'ordre, ni comment l'ami l'ayant hébergé a appris que le requérant était soupçonné d'avoir collaboré avec les ennemis de la nation togolaise. . A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déposition du demandeur, cela ne vaut que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. A propos de la convocation produite à l'audience, le Conseil considère, au vu des éléments énumérés ci-dessus, que ce seul document n'est pas suffisant pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.11. Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun élément spécifique quant à l'application de l'article 48/4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN